

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (phase III)

2020-2022

Le présent cadre normatif a été approuvé
par le Conseil du trésor du Québec
le 26 mai 2020

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Division des programmes de la Direction adjointe de la matière organique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements sur ce programme ou pour obtenir le formulaire de présentation de projet ainsi que les documents de soutien à sa rédaction, écrivez-nous à l'adresse suivante : subventions@environnement.gouv.qc.ca.

Pour obtenir un exemplaire du document :

Division des programmes de la Direction adjointe de la matière organique
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3950

Ou

Visitez notre site Web :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/index.htm>

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (phase III). 2020. 26 pages. [En ligne].

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/cadre-normatif2012-2019.pdf>.

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-77828-8

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2020

TABLE DES MATIÈRES

PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE (PHASE III)

1.	Contexte	6
2.	Objectifs du programme	6
3.	Durée du programme	6
4.	Clientèles visées par le programme	7
5.	Critères d'admissibilité d'un projet	8
6.	Rapports à fournir au ministère	12
6.1	Rapports de modification apportée au projet.....	12
6.2	Rapports en cours de réalisation du projet.....	12
6.3	Rapports annuels	12
6.4	Rapport de mise en exploitation	13
6.5	Rapport financier	13
6.6	Mesures correctives	14
7.	Présentation et analyse des projets.....	14
7.1	Processus.....	14
7.2	Dates limites et ordre d'acceptation des projets	14
8.	Aide financière accordée	15
8.1	Établissement du montant maximal d'aide financière.....	15
8.2	Autre source de financement.....	16
8.3	Calcul de l'aide financière accordée	17
9.	Versement de l'aide financière	17
9.1	Conditions pour le versement.....	17
9.2	Modes de versement de l'aide financière	17
9.3	Répartition des versements.....	18
9.4	Modalités de versement de l'aide financière au comptant.....	19
9.5	Modalités de versement de l'aide financière sur service de la dette.....	19
9.6	Modalités générales	20
10.	Dépenses admissibles.....	21
11.	Principales dépenses non admissibles	23
12.	Évaluation.....	25
13.	Propriété des réductions d'émissions de GES.....	25
14.	Dispositions transitoires.....	25

LEXIQUE

Aide financière accordée : Total de l'aide financière versée au demandeur et établie en vertu de la section 8. L'aide financière accordée ne peut excéder le montant maximal d'aide financière.

Biométhanisation : Procédé de traitement des matières organiques résiduelles par fermentation en l'absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un digesteur anaérobie.

Compostage : Procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques. La matière organique est généralement mélangée à du matériel structurant qui favorise l'aération (p. ex., des copeaux de bois) et placée en andains, en piles ou en réacteurs. On obtient le compost après une phase de dégradation aérobie suivie d'une phase de maturation. Dans le cas du traitement par tricompostage des matières mélangées, différentes opérations de tri sont prévues avant et/ou après la phase de dégradation aérobie initiale. L'ajout de matériel structurant, lorsque nécessaire, se fait en vue de la maturation afin d'obtenir le compost.

Lettre d'octroi : Lettre signée par le ministre confirmant au demandeur que son projet a répondu à toutes les exigences du programme et que la signature d'une convention d'aide financière suivra. La lettre d'octroi sanctionne l'analyse de l'étude détaillée par le Ministère et peut énoncer certaines conditions préalables à l'octroi.

Montant maximal d'aide financière : Montant maximal de l'aide financière indiqué dans la lettre d'octroi du ministre, tel qu'il est établi en vertu de la section 8.

Personne morale de droit privé : Les personnes morales de droit privé sont soit des groupements de personnes (physiques ou morales), soit des groupements de biens. Les groupements de personnes sont divisés en sociétés et en associations, selon que leur but consiste ou non à réaliser des bénéfices pécuniaires destinés à leurs membres (but lucratif ou non lucratif).

Produits résultant de la biométhanisation : Produits issus de la digestion anaérobie, ou extrants, soit le biogaz, qui peut être utilisé comme substitut au combustible ou au carburant fossile, et le digestat, résidu de consistance solide ou pâteuse et constitué d'éléments organiques et de minéraux.

Projet de biométhanisation : Dans le cadre du programme, une ou plusieurs unités de digestion anaérobie servant à traiter les matières organiques visées par le programme et, le cas échéant, une installation permettant le compostage du digestat produit. Un projet de biométhanisation peut aussi correspondre à l'agrandissement d'installations de biométhanisation existantes. Le projet exclut les équipements non reliés à la matière organique pour un projet de tri biomécanique avec biométhanisation.

Projet de compostage : Dans le cadre du programme, un lieu de traitement biologique des matières organiques visées par le programme, ainsi que l'agrandissement

d'installations de compostage existantes. Le projet exclut les équipements non reliés à la matière organique dans le cas de tri biomécanique avec compostage.

Projet intégré : Dans le cadre du programme, une installation de biométhanisation jumelée à un lieu de compostage acceptant, outre le digestat produit, des matières organiques visées par le programme.

Recyclage : Dans le cadre du programme, un épandage direct ou un traitement biologique par compostage ou biométhanisation qui rend les matières organiques aptes à être épandues à titre d'amendement organique et à fournir leurs nutriments aux sols. Le retour de ces matières à la terre contribue à une culture durable et à la séquestration du carbone dans le sol (puits de carbone).

ROTS : Matières organiques végétales et animales provenant principalement de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons dont le tri est fait sur le lieu où sont produites ces matières résiduelles.

Substitution : Remplacement du carburant ou combustible fossile dont la consommation précède le projet par le biogaz produit par l'installation de biométhanisation.

Technologie éprouvée : Dans le cadre du programme, une technologie qui satisfait les critères suivants avant d'être approuvée :

- L'application concrète de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles et représentatives des conditions applicables au projet soumis a été réalisée.
- Des données sont disponibles en ce qui a trait aux résultats du conditionnement et du traitement des matières organiques à l'échelle prévue dans le projet.

Ces données doivent rendre compte de la capacité à atteindre les critères de recyclage du compost et du digestat prévus dans le programme.

Unité d'occupation résidentielle : De façon générale, toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un appartement en copropriété, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme, etc.

1. CONTEXTE

La phase III du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), ci-après nommé le « programme », prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux, autochtones et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques, en vue du recyclage du compost et du digestat, ainsi que du remplacement de combustibles fossiles par du biogaz.

Ce programme s'inscrit dans le cadre de la quatrième stratégie de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), soit de détourner des lieux d'élimination la matière organique, et dans celui de la priorité 23 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), soit de soutenir les réductions des émissions de GES associées à la gestion des matières résiduelles. Il est financé par le Fonds vert, notamment par l'entremise des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des revenus du marché du carbone.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme vise deux objectifs :

- Réduire la quantité de matières organiques destinées à l'élimination afin de favoriser la réalisation des objectifs environnementaux prévus dans la PQGMR;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) afin de contribuer aux objectifs québécois en matière de lutte contre les changements climatiques.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent cadre normatif est en vigueur depuis son approbation par le Conseil du trésor le 26 mai 2020 et se termine le 31 décembre 2022.

Il s'applique aux demandes d'aide financière répondant aux critères d'admissibilité et reçues à compter de la date d'entrée en vigueur du programme. Il s'applique également aux avant-projets déjà déposés et n'ayant pas obtenu de lettre d'octroi du ministre à la date de mise en vigueur de ce cadre normatif.

Les contrats de construction des installations de traitement des matières organiques doivent être octroyés au plus tard le 31 décembre 2024.

4. CLIENTÈLES VISÉES PAR LE PROGRAMME

Les demandeurs admissibles en vertu du programme sont :

- Un demandeur dit municipal :
 - une municipalité locale, y compris celles visées par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (RLRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1);
 - une municipalité régionale de comté (MRC);
 - une régie intermunicipale, un organisme public¹ ou une personne morale de droit privé dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;
 - l'Administration régionale Kativik;
 - le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
 - la Communauté métropolitaine de Montréal ou de Québec;
 - une société d'économie mixte;
- Un demandeur dit autochtone :
 - une communauté autochtone reconnue par l'Assemblée nationale du Québec, représentée par un conseil de bande, un regroupement de communautés autochtones ainsi représentées, dont les conseils tribaux, ou toute organisation autochtone constituée de conseils de bande;
- Un demandeur dit privé, soit une personne morale de droit privé ayant un établissement au Québec.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui auraient, au cours des deux dernières années, fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère, ne sont pas admissibles.

Un demandeur municipal ou autochtone qui conclut un contrat avec une entreprise, notamment pour lui confier l'exploitation de ses installations, sera également un demandeur admissible. Ce demandeur sera considéré comme municipal ou autochtone si les installations financées sont la propriété du demandeur à plus de 50 % au moment de la demande d'aide financière et le demeureront, ou si ces installations deviennent la propriété du demandeur à plus de 50 %, conformément au contrat intervenu entre le demandeur et l'entreprise dans un délai n'excédant pas vingt ans suivant le dépôt de la demande d'aide financière. Une copie de ce contrat devra être jointe à cette demande.

Le présent programme et le programme Aide au compostage domestique et communautaire sont mutuellement exclusifs, c'est-à-dire qu'un demandeur qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'un de ces programmes n'est pas admissible à l'autre programme pour la même partie de son territoire.

¹ Au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1).

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Un projet présenté par un demandeur admissible devra prévoir le traitement de matières organiques par biométhanisation ou compostage ou dans un projet intégré en respectant les conditions suivantes :

- a) Les installations financées devront être établies au Québec;
- b) Seules les matières organiques générées au Québec peuvent être traitées dans les installations financées. Les matières organiques suivantes pourront être traitées dans le cadre d'un projet admissible :

Biométhanisation

- Matières organiques résiduelles d'origine résidentielle et du secteur ICI (industries, commerces et institutions) ainsi que résidus verts traitables dans un digesteur anaérobie;
- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Matières organiques d'origine agricole (fumiers et lisiers) jusqu'à un maximum de 10 % du volume total des matières organiques traitées.

Compostage

- Matières organiques résiduelles triées à la source d'origine résidentielle et du secteur ICI (industries, commerces et institutions) ainsi que résidus verts;
- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Digestats produits par une installation de biométhanisation.

- c) Les technologies des procédés de conditionnement et de traitement des matières organiques doivent être des technologies éprouvées²;
- d) Le demandeur doit démontrer la nécessité de mettre en place l'installation qu'il propose en montrant notamment que le projet présenté permet de réduire l'élimination d'un minimum de 100 tonnes de matières organiques traitées par année. D'ailleurs, les quantités de matières organiques dont le traitement était prévu dans le cadre de projets déjà financés par le programme ne seront pas prises en compte dans le calcul de l'aide financière.

Une exception s'applique à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en vertu de son contexte insulaire, pour permettre le traitement local des matières organiques dans le respect de ses obligations environnementales;

² Voir lexique.

- e) Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra être utilisé au Québec et devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile³. Une analyse documentée sera effectuée par le Ministère afin d'évaluer l'atteinte de ce critère;
- f) Tout projet devra inclure une déclaration d'émission de GES validée conformément aux exigences et spécifications de la norme ISO 14064-3 par un organisme accrédité ISO 14065. Cette déclaration doit présenter différents scénarios de projet et leurs impacts sur les réductions de GES, en justifiant le scénario retenu, y compris la sélection des équipements et procédés ayant un impact sur les réductions des émissions de GES du projet. L'accréditation doit être obtenue d'un membre de l'International Accreditation Forum, selon un programme ISO 17011 pour le secteur d'activité visé par le projet. Une révision de la déclaration d'émission GES pourra être exigée si les paramètres du projet présentés dans la déclaration d'émission GES validée ne sont plus actuels, le cas échéant.

Les coefficients d'émission à utiliser pour calculer les réductions d'émissions de GES, ainsi que les autres spécifications, seront transmis aux demandeurs par le Ministère;

- g) Tout projet de biométhanisation admissible à un financement du gouvernement fédéral devra inclure une étude portant sur l'évaluation de la résilience aux changements climatiques réalisée par un organisme indépendant et conformément aux exigences et spécifications des Lignes directrices pour l'évaluation de la résilience aux changements climatiques;
- h) Tout projet devra prévoir le recyclage du digestat ou du compost produit par l'installation. Le compost et le digestat devront alors respecter les normes prévues dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#) ou dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation](#), selon le cas, ou dans le [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#).

Le demandeur devra fournir au Ministère l'information relative aux modes de recyclage retenus et devra lui démontrer qu'il est en mesure de disposer des extrants. À cet effet, il devra soumettre tout document (lettre, contrat, résolution) qui en fait foi, le cas échéant;

- i) Le demandeur devra démontrer qu'il aura accès à une quantité de matières organiques suffisante pour réaliser son projet. À cet effet, il devra soumettre les documents (lettre, contrat, résolution) qui démontrent, le cas échéant, que

³ Chaque projet de cogénération sera évalué au mérite par un comité d'experts.

les quantités de matières organiques financées sont disponibles et que leur traitement par l'installation est prévu;

- j) Le projet devra respecter les autorisations délivrées pour sa construction et son exploitation, ainsi que les lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et ses règlements;
- k) Un projet de construction ou d'agrandissement d'une installation de compostage ou de biométhanisation ne peut être admissible que si l'ensemble du site est conforme, ou rendu conforme à l'issue du projet, aux dispositions des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage ou des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation;
- l) Un projet déshydratant les boues de fosses septiques doit démontrer :
 - qu'il existe un besoin réel sur le territoire pour les équipements de déshydratation visant à traiter des boues de fosses septiques et de l'analyse des autres modes de traitement qui n'ont pas été retenus;
 - que le détournement de boues de fosses septiques traitées par d'autres installations n'est pas favorisé, que ces installations soient publiques ou privées, sur le territoire visé par le projet ou à proximité;
 - que les boues de fosses septiques ne peuvent pas être envoyées vers une installation de traitement des eaux usées sur le territoire visée par le projet ou à proximité;
 - que les équipements seront situés sur le site de l'installation qui fait l'objet de la demande d'aide financière et que les boues déshydratées seront compostées sur place;
- m) Tout demandeur doit éliminer ses matières résiduelles dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19) ou exploiter un lieu régi par ce règlement;
- n) Tout demandeur doit être en conformité avec les exigences du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et celles du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, s'il est visé (c. Q-2, r. 43);
- o) Tout demandeur doit respecter la réglementation en gestion contractuelle qui lui est applicable. De plus, lorsque les travaux de construction sont d'une valeur de 100 000 \$ ou plus, le demandeur a l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le demandeur est le maître d'œuvre des travaux;
- p) Tout demandeur doit s'engager à se conformer au Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (c. Q-2, r. 28.1);

- q) Dans le cas d'un projet présenté par un demandeur municipal ou autochtone, ce dernier devra démontrer qu'au moins 70 % des unités d'occupation (u. o.) résidentielles comprises sur le territoire de la ou des municipalités ou communautés autochtones faisant l'objet de l'aide financière seront desservies par un service de collecte des matières organiques, en vue de leur recyclage, au plus tard cinq ans après la mise en exploitation.

Dans le cas d'un demandeur privé qui effectue, pour une municipalité ou une communauté autochtone, un projet prévoyant la collecte des matières organiques, le programme pourra subventionner les bacs, selon les paramètres prévus à la section 8, si les conditions suivantes sont respectées :

- L'aide financière pour les bacs sera versée au demandeur, qui sera responsable de verser les sommes à la municipalité, et les bacs devront demeurer la propriété de la municipalité;
 - La municipalité devra s'engager à ce qu'au moins 70 % des u. o. résidentielles comprises sur le territoire, au plus tard à la fin de la cinquième année complète d'exploitation, soient desservies par un service de collecte des matières organiques en vue de leur recyclage;
- r) Tout projet incluant des installations de tri de résidus organiques triés à la source (ROTS) collectés simultanément avec les déchets en remplacement de l'achat des contenants résidentiels de collecte, en vue de favoriser la desserte de l'ensemble du territoire visé par le projet, doit répondre aux conditions suivantes pour être admissible :
- Le demandeur doit s'assurer qu'un tri à la source des matières organiques est effectué et qu'au moins les ROTS sont collectés en sacs;
 - Le demandeur doit s'assurer que les sacs utilisés respecteront certains critères prédéterminés par le gouvernement afin de favoriser la plus grande uniformisation possible sur l'ensemble du territoire du Québec;
 - L'installation de tri doit permettre la séparation des sacs contenant les déchets et des sacs contenant les ROTS, de même que l'extraction des matières organiques de ces derniers, en vue de leur recyclage;
 - Le demandeur doit établir précisément les coûts attribuables aux équipements permettant le tri des sacs contenant les ROTS et les coûts associés à l'extraction des matières organiques de ces sacs;
- s) Le demandeur devra fournir une preuve attestant qu'il a remis à la municipalité régionale responsable du plan de gestion des matières résiduelles sur le territoire visé l'information pertinente sur son projet. Si cette dernière s'oppose à sa réalisation, le Ministère doit en être avisé dans les 45 jours.

- t) Tout organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ou s'engager à implanter un tel programme.

6. RAPPORTS À FOURNIR AU MINISTÈRE

6.1 Rapports de modification apportée au projet

À la suite de la réception de la lettre d'octroi, toute modification significative apportée au projet ou susceptible d'en changer les résultats, notamment les quantités recyclées et les réductions de GES, doit être signalée au Ministère pour son approbation préalable. Si un projet ne respecte plus les critères d'admissibilité, les modifications seront refusées.

6.2 Rapports en cours de réalisation du projet

À la suite de la réception de la lettre d'octroi, le demandeur doit fournir tout rapport demandé par le Ministère concernant le projet et son état d'avancement. Le demandeur doit fournir des rapports trimestriels jusqu'à la date de production du certificat attestant la mise en exploitation de l'installation. Le gabarit de ce rapport est transmis au demandeur par le Ministère. Les rapports doivent être remplis à la satisfaction du Ministère.

6.3 Rapports annuels

Le demandeur devra fournir annuellement le 31 mars au Ministère et au cours des cinq (5) premières années d'exploitation des installations financées un rapport présentant :

- a) Les résultats de l'année à l'égard notamment des quantités de matières organiques traitées d'origine résidentielle et d'institutions, commerces et industries (ICI), des quantités de digestat et de compost produits et recyclés et leurs usages, ainsi que du biogaz produit et de son usage;
- b) Les réductions d'émissions de GES obtenues au cours de l'année, présentées sous la forme d'une déclaration d'émission de GES (selon la norme ISO 14064-2). Les demandeurs des projets de compostage pourront utiliser un gabarit de déclaration d'émission de GES fourni par le Ministère.

Les déclarations devront être vérifiées aux fréquences suivantes :

- Pour les projets dont l'aide financière accordée est égale ou supérieure à deux millions de dollars, trois rapports vérifiés par un organisme accrédité doivent être soumis :
 - un rapport portant sur la première année d'exploitation;
 - un rapport portant sur la deuxième année d'exploitation s'il s'agit de l'année où les critères en lien avec le dernier versement auront été atteints **ou** un rapport portant sur la troisième année d'exploitation;
 - un rapport portant sur la cinquième année d'exploitation;

- Pour les projets dont l'aide financière accordée se situe entre 750 000 \$ et deux millions de dollars, deux rapports vérifiés par un organisme accrédité doivent être soumis, soit un rapport portant sur la première année et un portant sur l'année où les critères en lien avec le dernier versement ont été atteints (au plus tard la cinquième année);
- Pour les projets dont l'aide financière accordée est égale ou inférieure à 750 000 \$, aucun rapport vérifié par un organisme accrédité n'est exigé. Le Ministère procédera à la vérification de la déclaration d'émission GES portant sur l'année où les critères en lien avec le dernier versement ont été atteints (au plus tard la cinquième année).

Les rapports devront être vérifiés conformément aux exigences et spécifications de la norme ISO 14064-3 par un organisme accrédité ISO 14065. Cette accréditation devra avoir été accordée par un membre de l'International Accreditation Forum, selon un programme ISO 17011 pour le secteur d'activité visé par le projet;

- c) L'information consolidée obtenue pour l'année à partir des registres prévus dans les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage ou les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation, qui s'appliquent au projet, ainsi que le pourcentage du compost et du digestat produits qui est certifié conforme par le Bureau de normalisation du Québec;
- d) Le pourcentage des u. o. résidentielles qui sont desservies au cours de l'année sur le territoire des municipalités ou des communautés autochtones concernées par un service de collecte des matières organiques en vue de leur recyclage. Si, dans le rapport annuel de la deuxième année d'exploitation, moins de 70 % des u. o. résidentielles sont desservies par un service de collecte des matières organiques en vue de leur recyclage, le rapport devra indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour l'atteinte de cet objectif.

6.4 Rapport de mise en exploitation

Lorsque les installations seront mises en exploitation, le demandeur devra fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours un certificat attestant la mise en exploitation. Ce certificat devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

6.5 Rapport financier

Lorsque les installations seront en exploitation, le demandeur devra fournir dans les cent quatre-vingts (180) jours un rapport présentant notamment les dépenses admissibles, conformes à la section 10. Ce rapport devra être certifié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour un demandeur municipal ou un professionnel en exercice indépendant conformément aux Normes canadiennes de certification généralement reconnues pour un demandeur privé. Le Ministère peut aussi demander qu'un tel rapport certifié soit produit du début du projet à une date qu'il fixe.

6.6 Mesures correctives

Dans le cas où un projet de biométhanisation ou un projet intégré réduit les émissions de GES d'un écart supérieur à 10 % par rapport à ce qui avait été prévu dans la déclaration d'émission GES, le demandeur devra fournir, dans son rapport annuel, des justifications et des explications de cette différence et informer le Ministère des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le demandeur devra inclure dans les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives.

Dans le cas où du compost ou du digestat excédant 10 % de la quantité annuelle utilisée n'est pas recyclable, le demandeur devra en informer le Ministère dans son rapport annuel. Il devra fournir des justifications et des explications de cette différence et informer le Ministère des mesures correctives mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives. Les versements de la subvention seront suspendus lorsque le compost ou le digestat utilisé sera recyclé à moins de 90 %. Dans le cas où un projet ne parvient pas à corriger cette situation après les cinq premières années d'exploitation, le troisième versement de l'aide financière ne sera pas effectué.

7. PRÉSENTATION ET ANALYSE DES PROJETS

7.1 Processus

1. Le demandeur dépose son avant-projet en utilisant le formulaire prévu.
2. Le Ministère évalue l'avant-projet. Si celui-ci est compatible avec les objectifs du programme et ses principales exigences, il transmet au demandeur un avis d'éligibilité et le formulaire d'étude détaillée.
3. Le demandeur soumet le projet en remplissant le formulaire d'étude détaillée et en fournissant tous les documents requis.
4. Le Ministère évalue le projet. Si ce dernier répond aux exigences du programme, le ministre adresse au demandeur une lettre d'octroi fixant le montant maximal d'aide financière. La lettre d'octroi peut prévoir la réalisation de certains engagements préalables au versement de la subvention. Elle stipulera la part de la subvention qui pourra être versée en service de la dette (section 9.2).
5. Le demandeur et le représentant autorisé par le ministre signent une convention d'aide financière qui énonce entre autres les modalités et les conditions relatives au versement de l'aide financière, à son remboursement en cas de défaut du demandeur ainsi qu'à la reddition de comptes.

7.2 Dates limites et ordre d'acceptation des projets

Un avant-projet peut être soumis au Ministère en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du programme jusqu'au 31 mars 2022. Un projet peut être soumis au Ministère en tout temps, de la date d'entrée en vigueur du programme jusqu'au 31 décembre 2022.

Le cas échéant, l'ordre d'acceptation des projets s'effectuera selon la date à laquelle le Ministère aura reçu, pour chacun d'eux, tous les renseignements requis pour satisfaire à l'ensemble des exigences du programme. Le programme ne procède pas par appel de propositions puisqu'il s'adresse à l'ensemble des organisations municipales qui orientent leurs actions conformément à la PQGMR ainsi qu'à l'ensemble des demandeurs autochtones et privés voulant participer à l'atteinte des objectifs du programme. L'acceptation des projets se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au programme sans excéder les sommes disponibles à cette fin au Fonds vert.

8. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

8.1 Établissement du montant maximal d'aide financière

Le montant maximal d'aide financière apparaissant dans la lettre d'octroi du ministre est établi selon les paramètres exposés dans le tableau 1.

TABLEAU 1 DÉPENSES ADMISSIBLES ET TAUX DE SUBVENTION, PHASE III

	Dépenses admissibles maximales	Taux de subvention
Installation de biométhanisation	125 \$/tonne de boues ¹ à traiter par année 1 000 \$/tonne des autres matières organiques à traiter par année	50 ² %
Installation de compostage fermé	800 \$/tonne à traiter par année	50 %
Installation de compostage ouvert	450 \$/tonne à traiter par année	50 %
Équipement de déshydratation des boues de fosses septiques (BFS)	200 \$/tonne de boues ³ à traiter par année	50 %
Contenant résidentiel de collecte des matières organiques	100 \$/bac (récipients de cuisine inclus) ⁴	33 ⅓ %
Installation de tri des matières organiques triées à la source	60 \$/unité d'occupation résidentielle desservie par l'installation	33 ⅓ %

¹ Ce taux s'applique aux boues provenant d'une station d'épuration municipale mécanisée et aux boues industrielles traitées sur le lieu où elles sont générées.

² La contribution maximale du Québec pour un demandeur est de 50 %. À cela pourrait s'ajouter une contribution fédérale dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée (EBI) de 40 % pour un demandeur municipal ou autochtone et de 25 % pour un demandeur privé. Le cumul du taux de subvention ne peut excéder 73 ⅓ % pour un projet.

³ Ce taux s'applique uniquement aux boues de fosses septiques déshydratées sur le site de l'installation de compostage où elles seront traitées.

⁴ Les dépenses admissibles maximales pour les conteneurs sont établies en fonction des u. o.

Le Ministère détermine la quantité annuelle de matières organiques à traiter et la quantité de contenants résidentiels de collecte à acquérir aux fins du calcul du montant maximal

d'aide financière à partir de tout renseignement disponible, dont ceux fournis par le demandeur en vertu des paragraphes i) et q) de la section 5. Les quantités de matières à traiter seront établies sur la base d'un tonnage humide. Les quantités de boues provenant d'une station d'épuration municipale mécanisée et les boues industrielles traitées sur le lieu où elles sont générées sont calculées sur la base d'une siccité de 25 %. La quantité de boues de fosses septiques est également calculée à une siccité de 25 %.

Pour le calcul de l'aide financière attribuable à la déshydratation des boues de fosses septiques, la quantité est d'abord calculée en fonction d'une siccité de 5 %. Par la suite, la quantité des boues de fosses septiques est calculée en fonction d'une siccité de 25 % aux fins du calcul de l'aide financière pour la portion compostage. L'aide financière pour la portion déshydratation ne peut être supérieure à l'aide financière pour la portion compostage de l'ensemble du projet. Le cas échéant, cette aide financière sera égale au montant d'aide financière accordée pour la portion compostage de l'ensemble du projet.

Pour les matières organiques d'origine résidentielle et les boues municipales des municipalités régionales qui se situent dans les quatrième et cinquième quintiles de l'indice de vitalité économique du Québec, le montant de dépenses admissibles maximales est bonifié de 10 %. De plus, le taux de subvention appliqué aux dépenses admissibles est bonifié de 10 % pour les projets de compostage.

Compte tenu des enjeux et des contraintes particulières de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent, l'aide financière accordée pour une installation de compostage correspond à 66 $\frac{2}{3}$ % des coûts totaux admissibles du projet, pour un maximum de 4 M\$.

L'aide financière accordée à un projet d'agrandissement d'une installation de compostage ou de biométhanisation sera calculée sur la base du tonnage additionnel de matières organiques à traiter, considérant un tonnage à temps zéro⁴ présenté par le demandeur et validé par le Ministère.

Dans le calcul de l'aide financière accordée, il est également possible de considérer la quantité de matières organiques qui a été traitée dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le Ministère, dans la mesure où ces matières sont traitées par l'installation financée. Les dépenses reliées au projet pilote ne sont pas admissibles.

Les quantités de digestat produit par un équipement de biométhanisation financé par le programme ne donnent pas droit à une subvention pour un équipement de compostage.

8.2 Autre source de financement

⁴ Le tonnage à temps zéro correspond à la quantité de matières organiques pouvant être traitées par l'installation de compostage, avant son agrandissement et après la réalisation de potentiels travaux visant à ce que l'ensemble du lieu respecte les normes prévues dans les documents énumérés dans le paragraphe k) de la section 5.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne doit pas dépasser 73 ⅓ % des dépenses admissibles pour les projets d'installations de biométhanisation, et 50 % pour les projets d'installations de compostage. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Dans le cadre des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1).

Pour les projets qui seraient admissibles à une aide financière du gouvernement fédéral aux mêmes fins que celles prévues dans le présent programme et qui feraient l'objet d'une entente intergouvernementale, l'aide financière gouvernementale totale serait ajustée de façon à ce qu'elle n'excède pas celle prévue dans le cadre du programme.

8.3 Calcul de l'aide financière accordée

En tenant compte des éléments précédents, de l'ensemble du cadre normatif, de la convention d'aide financière, des renseignements et des rapports fournis par le demandeur, dont le rapport financier prévu à la section 6.5, le Ministère calcule tout d'abord les dépenses maximales admissibles effectuées et, ensuite, l'aide financière accordée. L'aide financière accordée ne peut dépasser le montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre. Ce dernier apparaît dans la lettre d'octroi signée par le ministre et est calculé en fonction des modalités de la section 8.1.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

9.1 Conditions pour le versement

- a) Le projet doit avoir fait l'objet d'une lettre d'octroi par le ministre;
- b) Le demandeur et le représentant autorisé du ministre doivent avoir signé une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions relatives à la mise en œuvre du projet, au versement de l'aide financière et à son remboursement en cas de défaut du demandeur, ainsi qu'à la reddition de comptes;
- c) Les conditions stipulées dans la lettre d'octroi et la convention devront avoir été respectées;
- d) Toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet doivent avoir été obtenues.

9.2 Modes de versement de l'aide financière

Projets autochtones ou privés

L'aide financière est versée au comptant.

Projets municipaux

Dans le but d'optimiser l'appariement entre les sources de financement et les décaissements du programme, l'aide financière peut être versée par le ministre, en tout ou en partie, selon deux modes différents, à savoir au comptant ou sur service de dette, pour une période maximale de vingt (20) ans. Toutefois, le versement de la dernière partie de l'aide financière prévue au paragraphe 9.3.3 sera effectué au comptant.

Au plus tard soixante (60) jours suivant la signature de la convention d'aide financière, le Ministère avise le demandeur municipal des modalités de versement de l'aide financière concernant son projet.

9.3 Répartition des versements

L'aide financière est versée en trois parties. Le mode de versement de chacune des parties est déterminé dans l'avis donné au demandeur par le Ministère (section 9.2).

- 9.3.1 La première partie équivaut à 30 % du montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre. Elle sera redevable au demandeur à compter de la satisfaction aux conditions suivantes :
- a) L'acceptation du projet par le Ministère;
 - b) La signature par un représentant autorisé du ministère et du demandeur d'une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions du versement de l'aide financière;
 - c) L'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet (y compris la modification du Plan de gestion des matières résiduelles [PGMR] prévue aux articles 53.7 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'il y a lieu).

L'aide financière sera versée selon les modalités de versement retenues par le Ministère, présentées dans les sections 9.4, 9.5 et 9.6 ainsi que dans la convention d'aide financière.

- 9.3.2 La deuxième partie équivaut à 50 % du montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre dans la lettre d'octroi. Toutefois, si l'aide financière accordée en conformité avec la section 8.3 est inférieure au montant maximal d'aide financière octroyé par le ministre, la deuxième partie sera réduite afin que le total de la première et de la deuxième partie égale 80 % de l'aide financière accordée. La deuxième partie sera redevable au demandeur à compter de la date de réception du rapport

de mise en exploitation prévu à la section 6.4 et du rapport financier prévu à la section 6.5 et sera versée selon les modalités de versement présentées dans les sections 9.4, 9.5 et 9.6 et dans la convention d'aide financière.

9.3.3 La troisième partie équivaut à 20 % de l'aide financière accordée. Elle sera redevable au demandeur lorsque les conditions suivantes auront été remplies à la satisfaction du Ministère :

- a) Le rapport annuel de la deuxième année complète d'exploitation prévu à la section 6.3 a été produit à la satisfaction du Ministère;
- b) Le demandeur municipal ou autochtone a démontré que 70 % des u. o. résidentielles du territoire concerné sont desservies par un service de collecte (section 6.3 d);
- c) Le demandeur a démontré qu'il traite une quantité annuelle de matières organiques égale ou supérieure à 85 % de la quantité à traiter par année qui a été retenue aux fins du calcul de la subvention;
- d) Pour la biométhanisation, le demandeur a démontré qu'il substitue du carburant ou du combustible fossile en respect de l'article 5 e).

Toutefois, dans le cas d'un projet d'un demandeur privé qui effectue, pour une municipalité ou une communauté autochtone, un projet de compostage ou de biométhanisation auquel est associée la mise en place d'un service de collecte des matières organiques, l'aide financière pour les bacs est versée en un seul versement, simultanément à la deuxième partie de l'aide financière.

9.4 Modalités de versement de l'aide financière au comptant

Lorsque le mode de versement de l'aide financière retenu par le Ministère est au comptant, le paiement s'effectue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le respect des conditions prévues à la section 9.3 et, le cas échéant, à la section 9.6.5.

9.5 Modalités de versement de l'aide financière sur service de la dette

9.5.1 L'aide financière versée sur service de la dette est payée directement par le ministre sur une période établie par le Ministère dans l'avis prévu à la section 9.2. Elle est établie sur la base de versements annuels égaux et consécutifs de fin de période.

9.5.2 Le taux d'intérêt applicable de l'emprunt effectué par le demandeur municipal pour financer son projet est celui approuvé par le ministre des Finances.

9.6 Modalités générales

- 9.6.1 Si le demandeur ne peut démontrer dans son rapport annuel de la deuxième année d'exploitation qu'il a atteint les objectifs de 70 % d'u. o. résidentielles desservies sur le territoire concerné, dans le cas d'un demandeur municipal ou autochtone, et de 85 % de traitement du tonnage annuel de matières organiques considéré aux fins du calcul de la subvention, le troisième versement de l'aide financière au demandeur sera suspendu par le Ministère jusqu'à ce que le demandeur établisse, dans un rapport annuel subséquent, que ces objectifs ont été atteints.
- 9.6.2 Si la situation prévue à la section 9.6.1 se réalise et que, lors de la présentation du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation, la condition stipulée au paragraphe b) de la section 9.3.3 ou au paragraphe c) de la section 9.3.3 n'est pas remplie, l'aide financière accordée est réduite de la manière suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Réduction du montant} \\ \text{maximal d'aide financière} \\ \text{(\$)} \end{array} = (A + B) \times \text{Aide financière accordée}$$

ou

$$A = (70 \% - C) \div 70 \%$$

$$B = (85 \% - D) \div 85 \%$$

$$C = \frac{\text{Nombre d'u. o. desservies par le demandeur municipal}}{\text{Nombre d'u. o. présentes sur le territoire couvert par le demandeur}}$$

$$D = \frac{\text{Quantité traitée pendant la cinquième année d'exploitation}}{\text{Quantité annuelle de matières organiques à traiter aux fins du calcul du montant maximal d'aide financière}}$$

où A et B ne peuvent être négatifs. Dans le cas d'un demandeur privé, la valeur A est considérée comme nulle.

Le calcul de la réduction sera effectué sur la base du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation produit par le demandeur, conformément aux dispositions prévues à la section 6.3.

Le montant de la troisième partie du versement de l'aide financière prévue à la section 9.3.3 est ajusté conséquemment à ce calcul et conformément aux dispositions prévues au deuxième paragraphe de la section 6.6. Il est versé au plus tard le 90^e jour suivant la transmission du rapport annuel de la cinquième année complète d'exploitation.

- 9.6.3 Le Ministère se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer un montant déjà versé si le projet financé ne respecte plus les dispositions prévues dans le présent cadre normatif, les autorisations délivrées ainsi que dans les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.
- 9.6.4 La convention d'aide financière n'est pas transférable en cas de vente, de cession ou de transfert des installations financées dans le cadre du programme. Dans ces éventualités, une nouvelle convention d'aide financière devra être signée et le nouveau demandeur devra poursuivre le projet tel qu'il avait été présenté par l'ancien demandeur. Dans le cas contraire, le Ministère se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer, à l'ancien ou au nouveau demandeur, un montant déjà versé.
- 9.6.5 Lorsque le versement de l'aide financière est suspendu en raison du non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues dans le programme, aucun intérêt ne sera versé par le Ministère pour couvrir la période de cette suspension.

10. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles font référence aux coûts directs engagés et payés par un demandeur qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du programme.

Les dépenses suivantes sont admissibles, pourvu qu'elles soient directement reliées au projet et qu'elles aient été engagées après la date de transmission de l'avis d'éligibilité du projet au programme, soit :

- a) Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction de l'installation (y compris la surveillance de chantier) pour traiter les matières organiques visées par le programme (sont incluses les structures d'entreposage à la ferme nécessaires au recyclage agricole);
- b) Les coûts d'acquisition, y compris les frais de livraison et de distribution des contenants résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques qui seront traitées dans des installations pour lesquelles une aide financière a été accordée dans le cadre du programme, si la demande ne présente aucune dépense admissible en lien avec un centre de tri des ROTS collectés simultanément avec les déchets ou en lien avec un centre de tri de matières résiduelles mixtes pour un même territoire. Les coûts d'acquisition, y compris les frais de livraison et de distribution, des récipients de cuisine sont admissibles;

- c) Certains coûts liés à l'acquisition d'équipements et à la construction d'une installation de tri de matières organiques triées à la source et collectées simultanément avec les déchets, en fonction des critères suivants :
- Les équipements ou les parties du bâtiment servant directement à la séparation des sacs contenant les déchets et des sacs contenant les ROTS, de même qu'à l'extraction des matières organiques de ces derniers en vue de leur recyclage;
 - La portion admissible de ces coûts, pour le bâtiment et les équipements de tri des sacs et d'extraction des matières organiques, est établie en fonction du pourcentage de matières organiques présentes;
- d) Les frais d'acquisition et d'installation des équipements de raffinage, de compression, d'injection et de liquéfaction du biogaz;
- e) Les frais liés à l'acquisition de certains équipements fonctionnant au biogaz ou liés à la conversion d'équipements (mobiles ou non mobiles). Les coûts de conversion de véhicules ou le coût marginal d'achat d'un véhicule fonctionnant au biogaz, plutôt qu'avec un combustible conventionnel, seront admissibles aux deux conditions suivantes :
- Si les véhicules sont la propriété du demandeur ou liés à long terme au projet, avec preuve à l'appui;
 - Si les véhicules convertis ou achetés utilisent le biogaz produit par le projet et que le nombre de véhicules est en lien avec la quantité de biogaz produite par l'installation;
- f) Les salaires et avantages sociaux du personnel affecté à la construction des infrastructures requises pour la réalisation du projet;
- g) Les frais liés à la validation de la déclaration d'émission de GES par une tierce partie selon la norme ISO 14064-3 avant la réalisation du projet (aide maximale de 20 000 \$);
- h) Les frais liés aux déclarations d'émission de GES et aux vérifications des déclarations après la réalisation du projet;
- i) Les frais liés à la préparation de l'avant-projet (aide maximale de 25 000 \$);
- j) Les frais liés à la préparation de l'étude détaillée (aide maximale de 50 000 \$);
- k) Les frais liés à la préparation des plans et devis;

- l) Les frais reliés à l'impression, à la livraison et à l'installation d'une affiche mentionnant l'assistance financière du gouvernement du Québec maintenue sur le site du projet pendant la durée des travaux;
- m) Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent directement à la substitution de carburant ou de combustible fossile;
- n) Dans le cas de la déshydratation de boues de fosses septiques sur le site d'une installation de compostage financée, les coûts reliés à la réception et à la déshydratation des boues de fosses septiques liquides, de même que ceux reliés à l'entreposage des boues déshydratées avant leur transfert au secteur compostage.

Les montants maximaux mentionnés aux paragraphes g), i) et j) de la présente section peuvent être modifiés lorsque le projet comporte plusieurs installations, lorsque le projet est modifié considérablement en ce qui a trait à la population desservie et aux quantités traitées entre le dépôt de l'avant-projet et la présentation de l'étude détaillée et s'il fait l'objet d'une entente à cette fin entre un demandeur et le Ministère avant la présentation de l'étude détaillée.

Les dépenses associées aux paragraphes i) et j) de la présente section peuvent aussi être admissibles si elles ont été engagées au plus tôt deux (2) ans avant la date de transmission de l'avis d'éligibilité du projet au programme.

11. PRINCIPALES DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Voici une liste non exhaustive de dépenses non admissibles :

- a) Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction d'infrastructures liées au traitement par compostage ou par biométhanisation de matières organiques non visées par le programme;
- b) En ce qui concerne un demandeur privé ne réalisant pas un projet de compostage ou de biométhanisation pour le compte d'une communauté autochtone ou d'une municipalité, les coûts d'acquisition des contenants résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques;
- c) Les coûts d'achat de terrains, de biens immobiliers connexes, de servitudes et de droits de passage et les frais connexes;
- d) Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- e) Les frais d'exploitation des installations ou des équipements;

- f) Les coûts de réparation et d'entretien généraux ou périodiques;
- g) Les frais de fonctionnement, y compris les salaires des employés qui ne sont pas affectés au projet, les frais généraux et les autres coûts indirects de fonctionnement, d'entretien et de gestion engagés par le demandeur pendant la réalisation de son projet;
- h) La portion de la taxe de vente du Québec et celle de la taxe sur les produits et services pour lesquelles le demandeur est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- i) Les frais liés à la mise en place et au fonctionnement d'une société d'économie mixte dans le cadre d'un partenariat public-privé;
- j) Les frais juridiques engagés liés au projet;
- k) Les coûts des activités de communication et de sensibilisation rattachées au projet;
- l) Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent à la production d'électricité;
- m) Dans le cas d'un projet de mise aux normes, les coûts liés aux modes de gestion des matières résiduelles autres que le recyclage de la matière organique (élimination, valorisation énergétique);
- n) Les coûts reliés à la gestion des eaux de déshydratation des boues de fosses septiques (tant le bassin d'accumulation que le traitement du filtrat);
- o) Les coûts afférents à une installation de tri des ROTS collectés simultanément avec les déchets, qui ne sont pas directement en lien avec le tri visant la séparation des sacs de déchets et des sacs de ROTS ou l'extraction des matières organiques de ces derniers, à l'exception des bacs de cuisine;
- p) Tout autre type de frais administratifs constitués des dépenses connexes qui ne sont pas directement liées à la réalisation du projet (loyer, équipement informatique additionnel, pourcentage du montant du projet financé, etc.);
- q) Les coûts découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- r) Les frais de financement et les intérêts sur les emprunts.

12. ÉVALUATION

Un bilan du programme sera réalisé et transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) au plus tard le 31 octobre 2022. Les modalités et la forme de ce bilan seront déterminées en collaboration avec le SCT.

13. PROPRIÉTÉ DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES

Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du programme demeureront la propriété du demandeur.

14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'octroi, au plus tard le 31 décembre 2024, des contrats de construction des installations de traitement des matières organiques s'applique au projet de la Ville de Laval.

Le projet de la Ville de Montréal a fait l'objet d'une annonce conjointe avec le gouvernement fédéral en février 2010 et a reçu une lettre d'octroi à la date de mise en vigueur du présent cadre normatif. Si le projet est admissible à une aide financière supplémentaire de 33 972 911 \$ du gouvernement fédéral aux mêmes fins que celles prévues dans le programme et qui ferait l'objet d'une entente intergouvernementale, l'aide financière totale serait ajustée de façon à obtenir un total de 135 568 916 \$.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 